

# 6a – L'abattement spécifique aux personnes handicapées

En parallèle des abattements fiscaux de droit commun, les personnes handicapées remplissant certaines conditions d'invalidité, peuvent prétendre à un abattement supplémentaire dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Cet abattement est réservé aux personnes qui ont un revenu inférieur à un certain plafond.

Son montant varie selon les ressources du contribuable, il s'élève à :

- o 2 332 € si ce revenu n'excède pas 14 630 €;
- o 1 166 € si ce revenu est compris entre 14 630 € e23 580 €

### Pour aller plus loin:

Fiche pratique 6e « L'impôt sur le revenu et les prestations en faveur des personnes handicapées » Fiche pratique 6j « Les réductions et crédits d'impôts »



## 6a - L'abattement spécifique aux personnes handicapées

Outre les abattements de droit commun et sous réserve de remplir certaines conditions, une personne handicapée peut bénéficier d'un abattement supplémentaire dans le cadre de son impôt sur le revenu.

#### I. Qui sont les bénéficiaires ?

Sont concernées les personnes en situation de handicap bénéficiaires :

- soit d'une pension militaire d'invalidité de 40 % minimum
- soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % minimum
- soit d'une carte d'invalidité

#### II. Quel est le montant de l'abattement ?

Le contribuable remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées ci-dessus, peut déduire de son revenu global net une somme de :

- o 2 332 € si ce revenu n'excède pas 14 630 €
- o 1 166 € si ce revenu est compris entre 14 630 € et 23 580 €

(montants au 1<sup>er</sup> janvier 2014)

Dans le cas de personnes mariées soumises à une imposition commune, la déduction prévue est doublée si les deux époux remplissent les conditions d'invalidité.

En revanche, le rattachement d'un enfant handicapé ne permet pas de bénéficier de cet abattement.

Les abattements et plafonds de revenus sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur en ce qui concerne les abattements et à la dizaine d'euros supérieure en ce qui concerne les plafonds de revenus.

## Textes de référence :

Article 157 bis du code général des impôts Article 195 du code général des impôts

## Pour en savoir plus :

http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/home?pageld=home&sfid=00